Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 6 (1930-1931)

Heft: 21

Artikel: La protection des civils contre les bombardements [Fortsetzung]

Autor: Scialoja, V.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-709457

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection des civils contre les bombardements.

(Suite, II)

3. Les bombardements du haut des aéronefs au moyen de bombes ordinaires sont ceux dont les populations pacifiques ont eu le plus à souffrir pendant la dernière guerre. Ceux-ci ne diffèrent pas essentiellement des bombardements au moyen d'artillerie de terre, si ce n'est en ce qu'ils peuvent plus facilement atteindre n'importe quel lieu et frapper à l'intérieur des Etats les villes à populations nombreuses et non défendues. La grande altitude des aéronefs dans le ciel les empêche de tirer avec exactitude, même quand on cherche à limiter leurs tirs à des objectifs militaires et les éclats des grands projectiles destructeurs endommagent hommes et choses sans distinction.

La défense au moyen de batteries anti-aériennes n'est pas non plus dépourvue de danger, à cause de la chute des projectiles sur les lieux même d'où ils sont lancés. La chasse au moyen d'aéronefs présente les mêmes inconvénients.

La convention de la Haye répète, quant aux bombardements aériens, la disposition établie pour les bombardements sur terre et sur mer, selon laquelle le bombardement des villes, villages habitations ou bâtiments non défendus est interdit. A juste titre, cependant, cette disposition a été considérée comme exagérée, car les bombardements aériens ne visent pas seulement à détruire les fortifications ou les centres militaires ennemis, mais aussi a interrompre les voies de communications entre le pays et les troupes, à détruire les sources d'approvisionnement des troupes même, à détruire également les établissements non militaires qui peuvent toutefois produire des vivres et des vêtements pour les troupes, à arrêter l'activité directrice d'un pays en en détruisant les édifices et les services publics.

Or, comme les bombardements aériens sont devenus toujours plus importants dans les guerres modernes, on ne peut ni les limiter, ni les priver d'efficacité. Il faut donc, pour rendre plus facilement applicable la disposition relative aux bombardements aériens et moins faciles les transgressions à cette disposition, régler par des conventions appropriées les cas de bombardements, en défendant les bombardement quand ils n'ont pas d'objectifs militaires à atteindre.

Il faudrait y pourvoir par des conventions appropriées qui toutefois ne seraient pas sûrement observées dans tous les cas.

4. Mais dans tous les cas de bombardement dont nous venons de parler, les plus grandes difficultés et les doutes les plus graves se présentent lorsqu'on lance des projectiles chargés de gaz vénéneux ou asphysxiants ou qu'on répand des liquides empoisonnés ou qui se transforment en gaz vénéneux ou asphysxiants. On peut dire autant des projectiles ou des liquides remplis de germes de maladie plus ou moins mortelle.

Les terribles conséquences de pareils bombardements sont été éprouvées par tous les Etats dans la dernière guerre, non seulement parmi les combattants mais aussi parmi les populations étrangères aux opérations de guerre.

Depuis des siécles le droit de la guerre des nations les plus civilisées excluait l'usage de poisons. Quoique cette interdiction ne fut pas toujours observée, on peut dire toutefois que la condamnation de l'opinion publique était plus efficace que la sanction juridique. En effet l'usage des poisons et des armes empoisonnées était considérée déshonorant par l'opinion publique, même quand ces armes pouvaient être dirigées avec précision contre les seuls combattants.

Le Sénat romain fit dire à Pyrrhus: Urbem a filio Martis conditam armis bellum non venenis gerere debere. (Valère Maxime VI, 5, I.) Depuis lors le nombre des auteurs qui ont osé s'écarter de cette règle est fort restreint.

C'est notre époque, soi-disant plus civilisée, qui en est arrivée à user de gaz délétères et à répandre des bactéries, sans aucun respect même à l'égard des non-combattants. Un axiome cruel domine aujourd'hui les opérations de guerre. On considère que tout ce qui peut servir à amener la fin de la lutte est permis; la cruauté la plus atroce est par conséquente la plus charitable. Et, puisque la destruction des non-combattants est le meilleur moyen pour forcer l'ennemi à la paix, cette destruction doit, elle aussi, être permise.

Mais dans le préambule de la convention de St-Pétersbourg, en 1868, on déclara qu'il fallait proscrire tous les moyens inutilements cruels, pouvant causer à l'ennemi des souffrances et des dommages qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre les buts auxquels la guerre vise. Par conséquent, dans la seconde déclaration votée à la conférence de la Haye, en 1899, on interdit les projetiles qui ont pour but de répandre des gaz asphysxiants ou délétéres; et l'Angleterre, qui avait refusé son consentement, le donna le 30 août 1907. Déjà en 1918 la Croix-Rouge avait protesté contre l'usage des gaz asphyxiants par un appel aux belligérants. En 1919 les traités de paix de Versailles (28 juin) art. 171, de St. Germain (10 septembre) art. 135, de Neuilly (27 novembre) art. 82, interdirent aux Etats vaincus les lance-flammes et les gaz asphyxiants et toxiques. Par la suite la convention de Washington du 6 février 1922, à l'art. 5, statua cette interdiction d'une manière générale, par une longue formule, qui mérite d'être rapportée:

L'emploi en temps de guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, ayant été condamné à juste titre par l'opinion universelle du monde civilisé, et l'interdiction de cet emploi ayant été formulée dans les dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit des gens cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, déclarent reconnaître cette prohibition, conviennent de se considérer comme liées entre elles à cet égard et invitent toutes les autres nations civilisées à adhérer au présent accord.

Par lettre du 22 novembre 1922 le Comité international de la Croix-Rouge réclama de la Société des Nations »l'interdiction absolue de l'usage des gaz asphyxiants, moyen cruel et barbare qui inflige aux victimes de terribles souffrances.»

Finalement le droit actuellement en vigueur fut résumé et confirmé dans le protocole approuvé à Genève le 17 juin 1925, dont la teneur suit, et qui est semblable au texte de Washington:

Les plènipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements, respectifs. — Considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé. Considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans les traités auxquels sont parties la plupart des Puissances du monde. — Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction qui

s'impose également à la conscience et à la pratique des nations. — Déclarent: Que les Hautes Parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissant cette interdiction, acceptant d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration. Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au présent Protocole, etc. **V. Scialoja.**

Opinions:

La défense nationale des petits pays.

La défense nationale des nations de territoire et de population restreints se pose avec d'autres aspects et d'autres facteurs que celle des grandes puissances. Aussi n'est-il pas sans utilité que le premiers, au lieu de se borner à étudier les conceptions bismarkiennes ou napoléoniennes considèrent un peu, pour en faire profit, ce qui a été conçu dans les pays d'importance égale à la leur. Bons exemples et déboires sont utiles à méditer.

La Belgique a beaucoup à apprendre de l'expérience suisse. Non que tout y soit parfait, sans doute. Car en Suisse même on critique des détails de cette organisation. Ainsi on peut considérer comme une faiblesse le fait que, par suite du très court temps de service militaire, les majors notamment n'ont pas assez d'occasion d'exercer leurs unités. Il y a également un cadre trop jeune pour le vieux landsturm, dont la conduite demande de la part du cadre beaucoup de doigté. Mais à côté de certains désavantages, le système suisse a d'indéniables avantages qui compensent largement les premiers.

Il doit être dit également que si l'opinion publique est, en Suisse, d'une façon générale extrêmement favorable à l'armée et entretient un esprit de considération pour les choses militaires, ce pays n'est évidemment pas plus qu'un autre exempt de certaines oppositions. La République helvétique connaît elle aussi des antimilitaristes, des pasteurs protestants qui incitent à la désobéissance militaire, des socialistes qui votent contre tous les crédits militaires et des communistes brouillons comme partout. Mais l'action de tous ces politiciens n'y est pas encore parvenue à ébranler la force de la défense nationale ni le moral de l'armée. C'est le peuple qui, par voie de référendum, y a demandé jadis une augmentation de la durée du service militaire. Pendant la guerre, la Suisse a eu à déplorer le chiffre énorme de 30.000 morts lors de la longue garde aux frontières, à la suite de fatigues, de froid et des maladies contractées en service. Or jamais le bon moral de l'armée n'a été atteint sérieusement. En Hollande, par contre, où la politique a beaucoup plus de prise qu'en Suisse sur les questions militaires, y a eu de véritables émeutes malgré un temps de service beaucoup plus long. Ceci sont dit pour ceux qui veulent toujours établir un rapport trop grand entre la discipline et la durée du temps de service.

Quant à ceux qui s'intéressent uniquement au côté financier du système de milices il est bon de leur dire que le budget suisse est proportionnellement plus lourd pour la défense nationale qu'en Belgique. Il est d'environ 700 000 000 francs belges. En appliquant intégralement le même système en notre pays notre budget serait, toutes proportions gardées, de 1400 millions. Il est vrai que la Suisse en a pour son argent tandis que chez nous il n'en est pas de même. . . .

Il est en tout cas fallacieux de faire miroiter aux yeux du peuple rien que les prétendus avantages financiers du système de milice. L'armée de la nation tout entière ne signifie pas une armée au rabais. L'exemple de la Suisse le prouve. Si les Suisses on adopté ce système c'est uniquement parce qu'ils ont estimé que pour eux c'est le seul moyen efficace de défense nationale, Ce système forme un tout. La durée du temps de service n'y est qu'un élément. D'ailleurs en Suisse on a foi en ce système, et le patriotisme y est tel que si cette foi manquait on en adopterait un autre, quelle que soit la durée du temps de service qui en devrait résulter.

Le système suisse est encore et surtout caractéristique au point de vue de l'utilisation des réserves. On commet chez nous une faute essentielle en considérant les armées des grandes puissances, et spécialement de l'armée allemande, uniquement au point de vue «armée active». Trop souvent, en examinant l'organisation de l'armée allemande de 1914 d'une façon superficielle, on néglige de constater qu'en toute dernière analyse on y rencontre également le système de la nation armée tout comme en Suisse. L'énorme majorité des officiers allemands étaient des officiers de réserve. Le seul officier subalterne prévu par régiment actif en temps de paix était un «überzähliger Hauptmann» qui s'occupait de l'instruction des «einj. Freiwillige» c'est-à-dire les futurs officiers de réserve. Des 25 classes qui composaient l'armée allemande il y en avait 21 commandées principalement par des officiers de réserve formés en 12 mois. Leur valeur professionnelle n'était pas plus grande que celle des officiers suisses, dont nous avons montré la formation. En outre tout l'Ersatz de l'armée allemand, soit environ 30% des ressources en militaires de tout l'Empire était commandé principalement par des officiers de réserve. L'Allemagne en 1914 n'a pas attaqué au début avec ses seules forces actives. Si la Suisse avait été attaquée en 1914 par l'armée allemande, une partie de sa landwehr du premier et second ban et certainement ses divisions de réserve auraient été de la partie dans une grande proportion. Or, si l'active allemande valait certainement plus que les troupes d'élite suisses, est-on convaincu qu'également les divisions de réserve allemandes, les brigades de la landwehr du 1er ban et sa landwehr du IIe ban auraient été si supérieures au eunités de campagne de l'armée suisse?

L'utilisation immédiate des réserves allemandes a été parfaitement visible en 1914 en Belgique. Si devant Liége il y avait seulement des troupes actives, la bataille des Ardennes en 1914 est menée de la part des Allemands déjà avec des divisions de réserve, qui battent des corps français actifs comportant des troupes d'élite telles que l'infanterie coloniale. Lors du siège d'Anvers nous avions devant nous des C. A. de réserve, des brigades de landwehr du Ier ban, des unités de landsturm, ainsi que des réservistes de la marine. A l'Yser il y avait du côté allemand des unités de l'Ersatz! L'emploi des troupes de réserve de part et d'autre est un facteur qu'on ne peut en aucun cas négliger.

On verra, en étudiant l'armée hollandaise, que celle-ci comporte aussi des divisions de réserve mais à vrai dire leur valeur militaire n'est pas ce qu'elle devrait être parce qu'on néglige absolument de les préparer à leur tâche. Or tout est là, sinon c'est le désastre. De plus on a eu le tort d'y former des groupes en accolant divisions actives et médiocres divisions de réserve. En Suisse toutes les unités ont une valeur homogène et les commandants et états-majors des C. A. de 18 régiments sont constitués dès le temps de paix. Il est fort douteux que la Hollande puisse disloquer ses maigres états-majors pour constituer les organes de commandement de ses grandes unités.